

Association canadienne
de justice pénale

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

SÉNAT DU CANADA
41^e législature, 1^{re} session

Loi sur la sécurité des rues et des communautés

Projet de loi C-10

Présenté par l'Association canadienne de justice pénale

Le 15 janvier 2012

Généralités sur l'Association canadienne de justice pénale

L'Association canadienne de justice pénale (ACJP) se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de présenter ce mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles concernant le projet de loi C-10, Loi édictant la loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la loi réglementant certaines drogues et autres substances, la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois.

L'ACJP est l'une des plus anciennes organisations non gouvernementales de professionnels et individus qui s'intéressent aux questions de justice pénale au Canada, puisqu'elle a commencé ses travaux en 1919 et a témoigné devant votre comité à de nombreuses reprises. Notre association comprend près de 800 membres et publie la **Revue canadienne de criminologie et de justice pénale, les Actualités-juridiques, le Répertoire des services de justice** et le **Répertoire des services aux victimes du crime**. Nous organisons également un « Congrès canadien sur la justice pénale » tous les deux ans.

Les membres de l'Association appuient les modifications proposées touchant la *Loi sur les victimes du terrorisme*, ainsi que les changements apportés à la formulation de la *Loi sur le casier judiciaire* qui visent à remplacer le mot « réhabilitation » par « suspension du casier ». L'ACJP n'appuie toutefois pas un autre changement que l'on se propose d'apporter avec le C-10. Nous décrivons ici ces modifications et serons heureux de prendre connaissance de vos questions et de vos commentaires.

Historique et défis se rapportant à ce projet de loi

L'ACJP craint que l'adoption de la « *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* » ait de graves conséquences négatives imprévues. Nous estimons que ce projet de loi n'améliorera pas en réalité à long terme la sécurité des rues et des communautés au Canada et que plusieurs des modifications qu'il contient risquent en fait de créer des conditions qui vont favoriser un accroissement des activités criminelles.

L'ACJP a adopté depuis longtemps un certain nombre de principes et d'approches à la prévention du crime au Canada. Nous avons toujours appuyé l'idée que le développement social et la prévention de la criminalité doivent être étroitement liés si nous voulons mettre sur pied des programmes efficaces de réduction du crime. Nous avons donc toujours considéré que le recours à l'emprisonnement à long terme devait être une mesure de dernier recours si on le compare aux programmes qui favorisent le développement social (voir Waller, 2006, par exemple). Il faut reconnaître que les prisons sont plutôt un signe d'échec qu'un signe de succès.

Deuxièmement, l'ACJP a toujours soutenu que le système de justice pénale actuel consacrait une bien trop grande partie de ses maigres ressources aux prisons et aux maisons de correction. Nous appuyons depuis longtemps un recours accru aux peines communautaires et aux sanctions de substitution dans un contexte communautaire ainsi qu'un rééquilibrage du nombre des contrevenants incarcérés et de ceux qui font l'objet d'une surveillance dans la collectivité. Le Canada fait déjà partie des pays occidentaux qui ont des taux d'incarcération très élevés – une solution que l'on peut qualifier de coûteuse et qui est peu efficace pour lutter contre de nombreux types de crimes. À une époque de difficultés économiques et où les taux de criminalité diminuent, il ne paraît pas logique, sur le plan économique ni sur le plan criminologique, d'augmenter les crédits affectés aux prisons.

Troisièmement, notre Association a traditionnellement favorisé la préservation des petits établissements axés sur le traitement par rapport aux grands pénitenciers d'inspiration américaine. Nous n'avons pas encore trouvé d'études qui montrent que les grandes prisons genre entrepôts qu'ont construites nos voisins du Sud ont d'autres effets que de favoriser la récidive (voir, par exemple, la recherche effectuée par la Direction de la recherche du solliciteur général, Gendreau et al., 1999). Il est peut-être paradoxal de constater que l'État du Texas a récemment abandonné un bon nombre de ses politiques coûteuses et inefficaces axées sur « la répression », pour adopter une orientation davantage axée sur la réhabilitation et les peines communautaires, approche qui est non seulement moins coûteuse, mais qui a entraîné une réduction des taux de la criminalité.

Compte tenu de la série de modifications proposées avec le projet de loi C-10, il est difficile d'étudier et d'analyser chacune d'entre elles dans ce bref format. Nous allons donc brièvement aborder ici les aspects qui nous paraissent les plus préoccupants. L'ACJP a déjà préparé des mémoires sur la plupart des modifications proposées dans le projet de loi C-10 et ces commentaires seront annexés au mémoire pour votre information. En outre, nous serions

heureux de comparaître en personne devant le Comité pour poursuivre la discussion de ces questions. Nous proposons plusieurs modifications constructives que le Comité voudra peut-être examiner pour améliorer les répercussions probables de ce projet de loi – les motifs à l'origine de chacune de ces modifications sont examinés de façon détaillée ci-dessous :

1. Ajouter au nouvel article 171 (infraction consistant à rendre accessible du matériel sexuellement explicite) une disposition créant une exception pour le matériel sexuellement explicite fourni à des fins d'éducation sexuelle dans un établissement d'enseignement.
2. Rejeter l'ajout proposé à l'alinéa 161(1)d) – une condition qui interdit d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique à moins de le faire conformément aux conditions imposées par le tribunal.
3. Préserver les peines avec sursis prévues par l'article 742.1 dans les cas où le juge est convaincu que la sécurité publique n'est pas mise en danger par une peine communautaire.
4. Rejeter les peines obligatoires minimales proposées (*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*), puisque d'autres pays ont déjà constaté qu'elles étaient coûteuses et inefficaces. À titre d'alternative, le Comité pourrait suggérer la création de peines *présomptives* pour les infractions liées aux drogues.
5. Conserver les délais et les critères actuels associés à une « suspension du casier », étant donné que les statistiques démontrent l'efficacité du système actuel.
6. Rejeter les modifications à la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* qui accordent la priorité à l'opinion du ministre sur la recherche et le jugement des spécialistes, modifications qui risquent d'ailleurs d'être déclarées inconstitutionnelles.
7. Modifier la LSJPA pour garantir aux jeunes délinquants l'accès à des examens et à des traitements adéquats en matière de santé mentale; donner une importance renouvelée à la réinsertion sociale des jeunes délinquants, plutôt qu'insister sur la dissuasion – aspect de la peine qui n'est pas appuyé par la recherche criminologique.

Partie 1 – Le terrorisme

Cette première partie vise à décourager le terrorisme, en établissant une cause d'action permettant aux victimes d'actes de terrorisme d'engager des poursuites contre leurs auteurs et ceux qui les soutiennent. Elle modifie la *Loi sur l'immunité des États* afin d'empêcher un État étranger inscrit sur la liste d'invoquer, devant les tribunaux canadiens, l'immunité de juridiction dans les actions judiciaires portant sur son soutien du terrorisme.

L'ACJP appuie les changements proposés, mais nous estimons qu'il est peu probable qu'ils aient un effet dissuasif sur les activités terroristes. Ces mesures peuvent donner aux victimes du terrorisme le moyen d'obtenir une indemnisation et des dommages punitifs auprès des auteurs de ces actes et de leurs partisans. Le plus souvent, les victimes ne pourront exercer ces recours,

en raison de la nature transnationale de nombreuses actions terroristes et du fardeau prévisible que peuvent entraîner les frais juridiques reliés à des affaires civiles d'une telle ampleur.

Partie 2 – Les modifications au *Code criminel*

Aux termes de l'alinéa *a)* du projet de loi, les peines minimales obligatoires seront augmentées ou imposées, et les peines maximales augmentées, pour certaines infractions sexuelles concernant les enfants. L'ACJP a traditionnellement adopté une position opposée sur la question des peines minimales obligatoires. En résumé, les criminologues font remarquer que les peines minimales obligatoires risquent d'entraîner le surpeuplement des prisons, d'aggraver la violence et de fermer l'accès aux programmes de réinsertion sociale en raison du surpeuplement des prisons. En outre, il n'existe aucune étude indiquant que les longues peines ont un effet dissuasif sur les délinquants; la recherche effectuée pour le compte du gouvernement du Canada et du ministère de la Sécurité publique a en fait confirmé cette conclusion. Les peines minimales obligatoires suppriment le pouvoir discrétionnaire des juges qui ont une longue expérience de l'appréciation des faits et des circonstances d'une affaire; elles placent ce pouvoir entre les mains des procureurs de la Couronne, qui décident de donner suite ou non aux accusations. Ce transfert de pouvoir discrétionnaire compromet l'individualisation de la justice et risque d'entraîner un manque de proportionnalité dans les peines.

L'alinéa *b)* de ce projet de loi crée de nouvelles infractions : fait de « rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite » et « de s'entendre ou de faire un arrangement pour perpétrer une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant » (leurre) par un moyen de télécommunication. Les dernières modifications apportées à l'article 172.1 ont pour but de mettre à jour le droit actuel en tenant compte des moyens de communication numérisés modernes. Nous sommes en faveur de cette modification. Nous ne sommes pas opposés, par principe, à la création de la nouvelle infraction consistant à « rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite » et nous sommes tout à fait en faveur de l'esprit de ce projet de loi qui cherche à protéger les enfants contre toute exposition à du matériel sexuellement explicite. Nous craignons toutefois que ce projet de loi entraîne des erreurs judiciaires dans le cas où le matériel sexuellement explicite est fourni à des enfants de moins de 18, 16 ou 14 ans à des fins légitimes (c.-à-d., à des fins d'éducation sexuelle). La loi ne s'applique que lorsque le matériel est fourni « en vue de faciliter la perpétration d'une infraction [...] », mais il est parfois difficile de préciser ce que veut dire « en vue de faciliter la perpétration » d'une infraction lorsqu'on fournit le matériel; il faudra également pour y parvenir, procéder à une enquête qui risque de causer des difficultés injustifiées et des stigmates à des innocents. C'est pourquoi nous suggérons de prévoir, dans l'intérêt de la justice, une exception qui protège expressément les professeurs contre les fausses accusations que pourraient porter des parents qui s'opposent à des méthodes ou à un programme d'éducation sexuelle.

L'alinéa *c)* allonge la liste des conditions spécifiques dont peut être assortie une ordonnance d'interdiction ou un engagement afin d'y inclure des interdictions concernant des contacts avec

des personnes âgées de moins de 16 ans et l'utilisation d'Internet ou de tout autre réseau numérique. Encore une fois, l'ACJP respecte l'esprit de ces conditions, mais il est possible qu'elle crée en réalité un obstacle à la réinsertion sociale des délinquants dans la mesure où ces interdictions sont très larges et très générales. Par exemple, le fait d'interdire à un contrevenant « d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le tribunal » empêchera cette personne d'utiliser de nombreux moyens de communication actuels, comme le téléphone cellulaire, à des fins légitimes comme le travail ou les études. À une époque où les télécommunications et l'usage d'Internet sont généralisés, il paraît quelque peu déraisonnable de s'attendre à ce qu'un juge soit en mesure d'imposer toutes les conditions auxquelles un délinquant pourrait légitimement utiliser cette technologie. Nous craignons que la violation involontaire de cette interdiction générale entraîne la révocation de la libération conditionnelle des contrevenants qui n'avaient pas l'intention d'utiliser la technologie à des fins illicites et qui ne constituent pas un danger pour la population. À notre avis, la disposition actuelle qui interdit l'utilisation de la technologie pour communiquer avec des personnes de moins de 16 ans est une interdiction axée sur un comportement particulier préoccupant, mais qui ne crée pas de difficultés injustifiées et ne compromet pas la réinsertion sociale du contrevenant. Nous recommandons donc de rejeter ce projet de modification.

L'alinéa e) du projet de loi vise à supprimer, à l'article 742.1, le renvoi aux infractions constituant des sévices graves à la personne et à interdire de surseoir aux peines d'emprisonnement prononcées pour toutes les infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de 14 ans ou d'emprisonnement à perpétuité, ainsi que pour certaines infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de 10 ans et poursuivi par mise en accusation. L'ACJP estime qu'un tel changement fait problème pour un certain nombre de raisons décrites dans les mémoires concernant le projet de loi C-16 et le projet de loi C-39, qui sont tous les deux joints au présent document pour votre information. Nous sommes principalement préoccupés par le surpeuplement de nos prisons et le coût qui résulte de l'imposition d'une peine de prison lorsque le juge est convaincu que « la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité [...] » (alinéa 742.1b)). Étant donné que l'effet dissuasif des peines d'emprisonnement n'a jamais été démontré, il est évident que le coût supplémentaire qui résulte de l'imposition d'une peine d'emprisonnement lorsqu'elle n'est pas nécessaire pour assurer la sécurité de la société est un gaspillage des ressources.

Les modifications apportées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* auront pour effet de créer des peines minimales obligatoires pour les infractions « graves » liées aux drogues; elles n'auront probablement pas, de l'avis de l'ACJP, un effet dissuasif important sur la production ou la vente de substances illicites et risquent de créer des cas où la peine minimale obligatoire sera disproportionnée par rapport au préjudice causé par l'infraction. En outre, le recours à des peines minimales obligatoires (combiné aux restrictions proposées aux peines d'emprisonnement avec sursis), risque fort de surcharger les services correctionnels provinciaux, qui font déjà face à un surpeuplement et à un manque de ressources pour les mesures de réinsertion sociale. En outre, les peines minimales obligatoires ne permettent pas de traiter avec

indulgence les contrevenants qui acceptent d'assumer la responsabilité de leur crime et plaident coupables, ce qui risque d'entraîner une augmentation des plaidoyers de « non-culpabilité » et donc, de surcharger gravement notre système judiciaire. Un système judiciaire trop lourdement sollicité peut également être à l'origine d'erreurs judiciaires : d'après Juristat, la durée moyenne nécessaire au prononcé d'une décision par les tribunaux canadiens dans une affaire pénale est déjà de 124 jours (Thomas 2010). Selon la *Charte*, les Canadiens inculpés ont le droit « d'être jugé[s] dans un délai raisonnable ». L'arriéré des affaires pénales découlant de l'augmentation du nombre des procès risque de créer une situation où des inculpations seront retirées parce que le système judiciaire n'est pas en mesure de les juger « dans un délai raisonnable ».

Plutôt que de créer des peines minimales obligatoires, l'ACJP préfère suggérer une autre solution qui pourrait consister à créer un barème de peines *présomptives*. Les peines présomptives seraient choisies dans la plupart des circonstances, mais donneraient au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'ajuster la peine, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes. Tout écart par rapport à la peine présomptive devrait être justifié par écrit par le juge qui prononce la peine, en mentionnant les facteurs pertinents pris en compte, ce qui répondrait à la nécessité d'uniformiser les peines imposées par les tribunaux et de préserver un certain pouvoir discrétionnaire permettant d'en assurer la proportionnalité.

L'ACJP approuve totalement l'inclusion de l'obligation de procéder à une analyse coût-avantage de ces mesures, dans le cas où le Parlement déciderait d'adopter ces peines minimales obligatoires et elle s'en félicite. L'ACJP espère que les responsables s'efforceront d'obtenir les services de spécialistes en criminologie qui seront chargés de la tâche importante qui consistera à mesurer de façon exacte et objective les résultats découlant des peines minimales obligatoires pour les crimes liés aux drogues. Ce n'est qu'en adoptant une méthode de recherche bien conçue et minutieuse que nous pourrions comprendre les répercussions de nos politiques et concevoir des moyens efficaces de lutter contre les crimes liés aux drogues. Nous estimons qu'une telle recherche revêt une importance essentielle et, pour favoriser l'élaboration d'une politique transparente et efficace en matière de drogues, nous suggérons que le comité envisage de reporter la mise en œuvre des dispositions créant des peines minimales obligatoires en attendant qu'une recherche appropriée ait été effectuée et qu'ait été démontré le net avantage de telles mesures. Il y a d'autres pays qui appliquent à l'heure actuelle des peines minimales obligatoires pour les crimes liés aux drogues (y compris de nombreux États américains) dont on pourrait étudier la situation; les premières études portant sur ces pays semblent indiquer que les peines minimales obligatoires sont coûteuses et n'ont pas un effet positif sur les taux de criminalité.

Partie 3 – Modification à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLSC)

Dans l'ensemble, l'ACJP ne s'oppose pas à la plupart des changements proposés dans cette partie du projet de loi C-10, notamment à ceux qui introduisent des changements principalement administratifs à la LSCMLSC. Nous reconnaissons que l'expression « suspension du casier » qualifie de façon plus précise la nature de ce que nous appelons maintenant la « réhabilitation » et favorise manifestement le droit des victimes de comparaître et de prendre la parole au cours des audiences des libérations conditionnelles et d'obtenir des renseignements au sujet du contrevenant. Nous nous opposons toutefois à la prolongation des délais relatifs à l'admissibilité à la suspension du casier. Les statistiques de la Commission des libérations conditionnelles montrent que les délais actuels sont tout à fait suffisants, étant donné que près de 97 % des personnes qui bénéficient d'une suspension du casier ne récidivent pas (voir Ruddell et Winfree, 2006). Rien n'indique que l'allongement de ces délais aura un effet positif pour la société ou les contrevenants et il existe des preuves claires démontrant que l'allongement des délais constituera un obstacle supplémentaire pour les ex-contrevenants qui souhaitent trouver du travail ou un logement et risque donc d'avoir un effet négatif sur la récidive.

En outre, l'ACJP s'interroge sur le bien-fondé des modifications proposées qui vont à l'encontre des principes de la criminologie et des preuves empiriques, notamment la politique générale consistant à rendre les auteurs de certaines infractions inadmissibles à la suspension du casier, ainsi que les restrictions sévères apportées à l'application du Programme de transfèrement international des délinquants. Les motifs de notre position sont clairement exposés dans les deux mémoires que nous avons préparés et soumis au cours de la dernière législature à propos des projets de loi C-23 et C-5, qui sont tous les deux annexés au présent document pour votre information.

L'ACJP s'oppose catégoriquement aux modifications apportées à la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* qui accordent la priorité à l'opinion du ministre sur les rapports objectifs des spécialistes juridiques et des services correctionnels qui sont fondés sur la recherche et la prise en compte partielle de la situation des individus concernés et des caractéristiques des contrevenants. Étant donné que la discrétion ministérielle a déjà soulevé des problèmes juridiques et que la Cour fédérale a renversé la décision du ministre dans l'affaire *Arend Getkate*, il est probable que, si ces modifications sont adoptées, elles seront déclarées inconditionnelles et annulées par les tribunaux.

Partie 4 – Modifications aux principes généraux et aux principes de détermination de la peine énoncées dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* :

L'ACJP estime que ces modifications font problème pour diverses raisons décrites dans le mémoire préparé au sujet du projet de loi C-4 : la Loi de Sébastien, présenté au cours de la dernière législature – il est annexé au présent document pour votre information. En bref, l'ACJP soutient que les modifications proposées ne permettront pas de réaliser l'objectif officiel qui est

d'obliger les jeunes violents à rendre compte de leurs actes, ni à intégrer, à titre d'élément à prendre en considération, la *protection de la société* au moment de la détermination de la peine; nous estimons que *la dénonciation, l'aggravation des peines, la publication du nom des jeunes violents après l'imposition de la peine* et les autres mesures proposées sont insuffisantes et ne représentent qu'une sorte d'excuse et ne s'attaquent pas aux causes fondamentales de la violence chez les jeunes. Nous encourageons le gouvernement à étudier des méthodes de prévention du crime plus efficaces axées sur le développement social. Si l'on souhaite modifier la LSJPA, il ne faudrait pas renforcer la dissuasion ni la dénonciation (dont les études criminologiques démontrent qu'elles n'ont pas pour effet de réduire la criminalité), mais plutôt la capacité de ce système de traiter et d'amender les contrevenants canadiens les plus jeunes et les plus vulnérables. Le système de justice pénale pour les adolescents a un besoin criant de ressources qui lui permettraient d'offrir des examens et des traitements aux jeunes contrevenants qui ont des problèmes de santé mentale, de façon à ainsi réduire la récidive.

Conclusion

À notre avis, ce projet de loi omnibus C-10 présenté à la Chambre n'offre pas beaucoup d'avantages – mais il contient de nombreux défauts qu'il conviendrait de corriger. Le projet de loi, tel que rédigé, adopte un titre trompeur lorsqu'il prétend assurer « la sécurité des rues et des communautés ». Il ne contient aucune disposition concernant le genre de programmes de développement social qui offrent les meilleures possibilités de réduire la criminalité, ni de dispositions susceptibles d'améliorer la capacité du système de justice pénale de première ligne de répondre aux besoins des victimes, dans le but d'inciter celles-ci à signaler plus fréquemment les infractions. S'il est adopté, ce projet de loi aura pour conséquence, à une époque où l'activité criminelle se situe à un creux historique, d'orienter le Canada dans une mauvaise direction. Au lieu de contribuer à réduire la criminalité, ce projet de loi va inutilement surcharger notre système de justice en étendant les peines minimales obligatoires aux crimes reliées aux drogues, au sexe et à la violence.

Le projet de loi C-10 reflète une fois de plus l'idée désuète que l'aggravation des peines a un effet dissuasif puissant et que les prisons représentent le meilleur outil de changement social. Tous les membres de l'ACJP, une organisation multidisciplinaire qui a accès aux travaux et à la recherche de criminologues, de sociologues, d'avocats, de professionnels de l'application de la loi et des services correctionnels de première ligne, qui ont examiné les preuves empiriques et procédé à de longues discussions sur ces questions, s'opposent au projet de loi axé sur la « répression » présenté puisqu'il va surcharger notre système de justice et ne s'attaque guère aux causes systémiques de la criminalité dans notre société. Ce projet de loi s'inspire d'une politique faussée qui s'appuie sur l'idée que les problèmes de sécurité publique que connaît le Canada viennent du fait que les peines ne sont pas suffisamment « sévères ».

Le monde entier fait face à des problèmes économiques depuis 2008. Les défis s'accumulent et de nombreux pays, ainsi que leurs économies, sont au bord de la faillite. Le Canada a eu la

chance de pouvoir éviter les angoisses qu'ont connues nos voisins et nos partenaires. Notre économie est toutefois fragile et ce n'est pas le moment de lui imposer des gaspillages de milliards de dollars, causés en particulier par des politiques qui ont une très longue durée de vie comme celles qui concernent la justice pénale.

Si le Comité désire avoir davantage d'information sur ces questions, ou s'il souhaite obtenir d'autres études, l'ACJP serait heureux de les lui fournir.

Références citées

Gendreau, P., C. Goggin, et F.T. Cullen, 1999, L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive, Ottawa, Solliciteur général du Canada.

Ruddell, Rick et L. Thomas Winfree Jr., 2006, « Setting Aside Criminal Convictions in Canada: A Successful Approach to Offender Reintegration », *The Prison Journal*, n° 86, p. 452 à 469.

Thomas, Jennifer, 2010, « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2008-2009 », *Juristat*, 30(2), Statistique Canada.

Waller, Irvin, 2006, *Less Law – More Order*, Westport, CT: Praeger.

Annexes

Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, projet de loi C-4, Loi de Sébastien, 1^{er} septembre 2010.

Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, projet de loi C-5 : *Loi modifiant la Loi sur le transfèrement international des délinquants*, 24 novembre 2010.

Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, projet de loi C-23 : *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire*, 9 juin 2010.

Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, projet de loi C-39 : *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, et le *Code criminel*, 17 juin 2010.

Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, projet de loi C-54 : *Loi modifiant le Code criminel (infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants)*, 8 février 2011.